

Des politiques migratoires aux politiques d'intégration des populations migrantes

N'Dri Paul Konan

Module Problématiques sociétales
Séminaire: A1 « Migration et santé »

Lundi 13 novembre 2023

I. Des politiques migratoires...

- a) Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- b) L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- c) Loi sur l'Asile (LAsi)
- d) Loi sur la nationalité (LN)
- e) Permis & Droits

II. Aux politiques d'intégration des populations migrantes

- a) L'intégration comme notion polysémique
- b) L'intégration comme exigence légale

III. Enjeux et défis pour la pratique en ergothérapie

- a) En termes d'intervention
- b) En termes de justice occupationnelle

c) Loi sur l'Asile (LAsi)

Convention relative au statut des réfugiés, Conclue à Genève le 28 juillet 1951

Art.1. Définition de la notion du terme de «réfugié»

A. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne:

1.... ;

2. Qui par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison** d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

➤ La Convention de Genève définit la personne réfugiée mais ne règle ni l'octroi ni la forme de l'asile:

Effet déclaratoire

➤ En Suisse, l'asile est accordé si les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié·e sont remplies, et pour autant qu'il n'existe aucun motif d'exclusion de l'asile (art. 49 LAsi):

- Indignité en raison d'actes répréhensibles
- Atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ou qui les compromet gravement, ou
- Décision entrée en force d'expulsion au sens de l'art. 66 CP relatif à l'expulsion obligatoire des criminels étrangers



Statut de réfugié·e et procédure selon la LAsi

Art. 3 Définition du terme de réfugié

1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de **sérieux préjudices** ou craignent à juste titre de l'être **en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques**.

2 Sont notamment considérées comme de **sérieux préjudices** la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. **Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.**

Art. 7 Preuve de la qualité de réfugié

1 Quiconque demande l'asile (requérant) **doit prouver ou du moins rendre vraisemblable** qu'il est un réfugié.

2 La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est **hautement probable**.

3 Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Procédure d'asile: Analyse de la vraisemblance

- L'analyse de la vraisemblance repose **uniquement** sur les procès-verbaux d'audition et les moyens de preuve (**19 critères considérés**)
- La **charge (fardeau) de la preuve** des faits générateurs de la reconnaissance de la qualité de réfugié·e appartient au ou à la requérant·e (art. 7 LAsi)
- Le ou la requérant·e supporte **l'échec** de la preuve par la vraisemblance (art. 7 LAsi)
- Exemples des principaux moyens de preuve considérés (non exhaustifs):
 - Procès-verbaux des auditions
 - Documents officiels permettant une authentification (passeports, cartes d'identité, titre de voyage, permis de conduire, livret militaire, livret de famille, acte de naissance, acte de mariage/divorce, etc.)
 - Documents de tiers (autorités, associations, ONG, etc.)
 - **Analyses de détermination de la minorité (analyse osseuse du poignet..)**
 - Analyse ADN (preuve de filiation)
 - Rapports d'ambassades
 - Rapports médicaux des médecins traitants
 - Rapports sur les pays d'origine
 - Etc.

Requérant·es mineur·es non accompagné·es: Dispositions particulières

Art. 17 Dispositions de procédure particulières

1.

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

2bis **Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.**

3 Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure:

- a. la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- b. le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- c. la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton;
- d. la procédure Dublin.

3bis Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, **le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.**

« Avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné. A cet égard, il revient au **SEM** d'examiner la possibilité d'une prise en charge de manière adéquate par les parents ou des proches parents ou, à défaut, par une institution spécialisée, pouvant offrir l'encadrement nécessaire. A ce titre, il **se doit d'élucider, de manière concrète, la question de savoir si l'enfant peut effectivement être réintégré dans son milieu familial, respectivement s'il peut d'une autre manière être pris en charge** » (ATAF, 2015/30, consid. 7.3)



Si tel n'est pas le cas, ils et elles sont admis·es à titre provisoire

SYNTHESE DES 4 CADRES LEGAUX

	Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)	Accord de libre circulation des personnes (ALCP)	Loi sur l'asile (LAsi)	Loi sur la nationalité (LN)
Pays concernés	Etats tiers + Royaume-Uni (depuis le 01.01.2021)	Ressortissant·e·s des 27 pays de l'UE + AELE (Islande, Liechtenstein + Norvège)	Etats tiers	Touts les Etats
Motifs	Migration de travail (réservée aux personnes hautement qualifiées), Regroupement familial	Simplification des conditions de vie et de travail Reconnaissance des diplômes, acquisition bien immobiliers, systèmes de sécurité sociale, etc.	Crainte de persécution	Accès à la nationalité suisse
Domaines d'application	Admission (Etats tiers), statut, perte du droit de séjour, intégration	Libre circulation des ressortissant·e·s de l'UE	Procédure, statut, exclusion, fin de l'asile	Filiation, naturalisation (ordinaire / facilitée), naturalisation depuis l'étranger, perte / retrait de la nationalité, réintégration
Permis	C, B, F	B, L	B, F, N, S	Filiation / adoption / permis C
Perte du statut	Selon LEI	Selon ALCP	LAsi + LEI	LN

CASUS

CASUS 1

Je suis une ressortissante belge. J'ai trouvé un emploi de durée indéterminée.

Si je suis ergothérapeute ou serveuse, les modalités d'engagement seront-elles les mêmes pour mon employeur?

Quel est le permis que je peux obtenir?

Puis-je faire venir ma famille? Puis-je en particulier faire venir mon père qui vit avec moi en Belgique et qui ne ne travaille plus?

L'ALCP s'applique. Pour un emploi de durée indéterminée, un permis B, délivré pour 5 ans, sera accordé.

Suite au vote « contre l'immigration de masse » de février 2014, **pour une activité dont le taux de chômage dépasse les 5% l'employeur doit d'abord s'adresser à l'ORP**, ce qui est le cas pour le poste de serveuse mais pas pour le poste d'ergothérapeute. Ce n'est que dans la mesure où il n'a trouvé personne qui lui convienne dans les candidat·e·s proposé·e·s, qu'il peut engager une nouvelle serveuse arrivant de l'UE.

Oui, le regroupement familial est un droit selon l'art. 3 annexe I ALCP. Pour les Européen·ne·s, les membres de la famille sont : le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge, les ascendants à charge. Le droit n'est pas soumis à l'autonomie financière du moment que le détenteur principal a acquis la qualité de travailleur. Pas de délai pour demander le regroupement familial. Il est donc possible de faire venir son père pour autant que le puisse montrer qu'il était déjà à charge avant la demande de regroupement familial.

CASUS 2

Je suis un ressortissant ivoirien. J'ai été sauvé en Méditerranée par les gardes côtes italiens. Après une semaine dans un camp au sud de l'Italie, j'ai déposé une demande d'asile en Suisse.

Qu'est-ce qui m'attend?

Si j'étais arrivé en Suisse sans avoir été intercepté, la situation aurait-elle été différente? Si oui quel est le permis que j'aurais pu obtenir?

Les Accords de Dublin permettent de déterminer quel État européen est responsable du traitement de la demande d'asile. Ce contrôle se fait principalement par l'enregistrement des empreintes digitales dans un système informatique commun : EURODAC. La demande doit être examinée par le premier pays par lequel la personne est entrée sur le territoire de l'Union Européenne (légalement avec un visa, ou illégalement).

Que le requérant d'asile ait formellement déposé une demande en Italie ou simplement laissé ses empreintes digitales au moment de l'enregistrement dans le camp de transit, c'est l'Italie qui est responsable du traitement de sa demande en vertu des Accords de Dublin et la Suisse va faire une demande de transfert à l'Italie après une décision de Non entrée en matière (NEM).

Dans le cas où il serait arrivé directement en Suisse sans laisser ses empreintes, et qu'il n'annonce pas être entré par l'Italie, il n'y a pas de preuve de son passage en Italie et c'est donc la Suisse qui devra traiter sa demande d'asile.

CASUS 3

Madame Ombana, malgache, arrive en Suisse et y vit sans autorisation de séjour. Elle noue une relation avec Monsieur Y, suisse, et ils ont un enfant ensemble, puis se séparent. Cet enfant est reconnu par son père, lequel verse pour lui une pension alimentaire à sa mère.

L'enfant peut-il obtenir la nationalité suisse?

Sa mère peut-elle obtenir un droit de séjour en Suisse?

Si le couple s'était marié, à quelles conditions Madame aurait pu obtenir la nationalité suisse?

Si le père reconnaît son enfant, l'enfant obtient automatiquement la nationalité suisse par filiation.

La mère peut tenter d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse au travers de l'article 8 CEDH (regroupement familial inversé). Les autorités suisses ont reconnu depuis peu que l'intérêt supérieur d'un enfant suisse était plutôt de grandir en Suisse, de s'intégrer dans le système scolaire suisse , etc. Ainsi, pour que l'enfant suisse puisse vivre en Suisse, il est possible d'octroyer un permis de séjour à sa mère qui en a la garde principale (ou partagée), pour autant que la mère soit autonome financièrement et qu'elle n'ait pas été condamnée en Suisse.

Si le couple s'était marié, la mère pourrait obtenir un **permis par regroupement familial ordinaire** et par là une naturalisation facilitée, après 3 ans de mariage et 5 ans de séjour en Suisse, mais qui pourrait être remise en question en cas de séparation dans les 3 ans suivant le mariage (permis) et dans les huit années suivant l'octroi de la naturalisation facilitée (passeport suisse).

CASUS 4

Je suis ressortissante espagnole. Je travaille en Suisse depuis 3 ans et suis au bénéfice d'un permis C. Ai-je droit à une aide sociale pour compléter mon revenu qui a baissé et ne couvre plus tout à fait mon entretien?

En cas de réponse positive, quel sera mon forfait d'entretien?

Mêmes questions si je suis sri-lankaise au bénéfice d'un permis F.

Je suis ressortissante espagnole. Je travaille en Suisse depuis 3 ans et suis au bénéfice d'un permis C. Ai-je droit à une aide sociale pour compléter mon revenu qui a baissé et ne couvre plus tout à fait mon entretien? Si oui, quel sera mon forfait d'entretien?

OUI (ALCP)

CHF 1'100.--/mois

Mêmes questions si je suis sri-lankaise au bénéfice d'un permis F.

OUI (Lasi)

Env. CHF 440.—/mois